

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AMBERT LIVRADOIS FOREZ (Puy-de-Dôme)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 26 FÉVRIER 2026

Présents : 61

Votants : 73

Pouvoirs : 12 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Sylvie DEMATHIEU

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 19 février 2026

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle Multi-activités d'Arlanc

Délibération n°10

**FINANCES – EXERCICE 2026 – BUDGET ANNEXE SPANC – VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET PRINCIPAL**

Depuis 2017, la communauté de communes Ambert Livradois Forez assure en régie directe la compétence « assainissement non collectif » sur l'ensemble de son territoire.

Ce service constituant une activité de service public industriel et commercial (SPIC), la création d'un budget annexe soumis à la nomenclature M49 a été obligatoire.

L'article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les « *budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses* ». Leurs propres recettes doivent couvrir leurs propres dépenses.

Néanmoins, l'article L. 2224-2 1° du CGCT précise qu'il peut être dérogé au strict principe d'équilibre « *lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement* ».

Compte-tenu du caractère rural du territoire, et son étendue, le nombre d'installations d'assainissement non collectif est particulièrement conséquent, nécessitant des moyens humains adaptés pour mener les missions obligatoires de contrôle des installations. Malgré la révision de certains tarifs dès 2025, les recettes courantes tirées de cette activité demeurent insuffisantes à la couverture des charges courantes de fonctionnement. La montée progressive des redevances devrait permettre de tendre à l'équilibre à moyen terme.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 en vigueur ;

Vu la délibération n°7 du présent conseil communautaire approuvant le budget primitif pour 2026 ;

Vu la décision n°20 du 5 juin 2025 actualisant les tarifs de ce service public pour 2026 ;

Considérant la nécessité de maintenir l'équilibre du budget annexe,

Après avis de la commission « Finances » du 11 février 2026 ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- d'autoriser le versement d'une subvention du budget principal au budget annexe du SPANC, pour un montant de 45 683 € au titre de l'exercice 2026,
- de préciser que les crédits nécessaires ont été ouverts au budget primitif pour 2026,
- de charger M. le Président de toutes les formalités utiles quant à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 11 mars 2026



Pour extrait conforme,
le Président,
Daniel FORESTIER